

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Dossier d'enquête publique unique en lien avec l'autorisation
Environnementale

Pièce n°8 : Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs

CONSULTING

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safeg.com

Version : 2

16/08/2023

Virginie KERGONOU

Visa : Anne RIOUX

Sommaire

1.....	Contexte.....	4
2.....	Réponse aux avis de l'UD DREAL	5
3.....	Réponse à l'avis de la DDTM (Unité milieux aquatiques)	11
4.....	Réponse à l'avis de la DDTM (Unité ressource en Eau et Assainissement)	17
4.1	Pièce 1 – Contexte du projet.....	17
4.2	Pièce 1 – Note de présentation non-technique du projet	17
4.3	Pièce 2 – Demande d'autorisation environnementale	18
4.4	Pièce 3 – Résumé non-technique.....	25
4.5	Pièce 4 – Etude d'impact.....	26
4.6	Pièce 5 – Eléments spécifiques ICPE	33
4.7	Pièce 6 – Eléments graphiques	33
4.8	Pièce 7 – Annexes.....	33
5.....	Réponse à l'avis du SAGE Baie de Lannion.....	34
6.....	Réponse à l'avis du SAGE Argoat Trégor Goëlo	35
7.....	Réponse à l'avis de l'ARS	36
8.....	Réponse à l'avis du Conseil Départemental des Côtes d'Armor	39
9.....	Réponse à l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	40

Liste des illustrations

Figure 1 : Plan de projet pour la traversée sous le Léguer	12
Figure 2 : Schémas de principe de croisement des conduites existantes (Source : Entreprise Le Du Réseaux).....	16
Figure 3 (Figure 10 de la pièce n°3) : Site retenu pour le projet.....	26
Figure 4 (Figure 41 de la pièce n°4) : Carte des secteurs de pêche	28
Figure 5 (Figure 67 de la pièce n°4) : Territoire de la communauté de communes LTC et communes raccordées à la STEP de Lannion	31
Figure 6 : Impact actualisé du rejet de la future station d'épuration sur le Léguer.....	32
Figure 7 : Optimisation volume bassin stockage survolume temps de pluie.....	41
Figure 8 : Marnage bassin stockage/restitution et alimentation ouvrages de traitement.....	42

Liste des tableaux

Tableau 1 : Complément sur la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010 modifié par l'arrêté du 17/06/2021	7
Tableau 2 (Tableau 8 de la pièce n°2) : Programme pluriannuel de travaux (source : Schéma Directeur d'assainissement de Ploubezre, IRH, 2016).....	19
Tableau 3 (Tableau 9 de la pièce n°2) : Programme pluriannuel de travaux (source : Schéma Directeur d'assainissement de Ploulec'h, IRH, 2016)	21
Tableau 4 : Concentrations maximales futures.....	25
Tableau 5 (Tableau 24 de la pièce n°4) : Tableau des espèces d'oiseaux observés et leur niveau d'enjeu	30
Tableau 6 : Récapitulatif des normes actuelles, acceptables et retenues	37

Table des annexes

Annexe 1 Cerfa de déclaration ICPE pour le groupe électrogène du nouveau PR Nod Huel
Annexe 2 Cerfa de déclaration ICPE pour les 2 groupes électrogènes de la future STEP
Annexe 3 Formations sur la méthanisation
Annexe 4 Plans de projet de la traversée sous le Léguer et des canalisations de refoulement jusqu'à la STEP
Annexe 5 Plan du système de collecte au format A0
Annexe 6 Tableau récapitulatif des travaux programmés sur les réseaux d'eaux usées en lien avec les préconisations du SDEU
Annexe 7 Plan masse de la future station d'épuration
Annexe 8 Vue de détails des ouvrages de méthanisation
Annexe 9 Arrêté relatif aux micropolluants du 17/01/2023
Annexe 10 Règlement d'assainissement

1 CONTEXTE

Suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de nouvelle station d'épuration à Lannion, la DDTM a transmis les avis des services instructeurs suivants :

- DDTM (milieu aquatique ainsi que Ressource en Eau) et UD-DREAL, le 10/02/2023 ;
- Avis du SAGE Baie de Lannion, le 3/02/2023 ;
- Avis du SAGE Argoat Trégor Goelo, le 15/02/2023 ;
- Avis de l'UD-DREAL du 17/02/2023 ;
- Avis de l'ARS, le 21/02/2023 ;
- Avis de l'OFB, le 22/02/2023 ;
- Avis du Conseil Départemental 22, le 22/02/2023 ;
- Avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le 23/02/2023.

Comme demandé, une note complémentaire a été constituée pour répondre aux différentes remarques. Il s'agit du présent document.

A noter que les Commissions Locales de l'Eau des 2 SAGE concernés par le système d'assainissement de Lannion (SAGE Baie de Lannion et SAGE Argoat Trégor Goelo) ainsi que le Conseil Départemental 22 ont émis un avis favorable au projet. L'Office Français de la Biodiversité n'a émis aucune remarque.

2 REPONSE AUX AVIS DE L'UD DREAL

Avis de l'UD DREAL du 10/02/2023

UD-DREAL

Le groupe électrogène du poste de relèvement de Nod Huel à LANNION : 1,61 MW à capacité 100 % / 1,77 MW à capacité 110 % doit faire l'objet d'une information.

Le dossier l'installation de combustion du biogaz n'a pas été pris en considération sous la rubrique 2910 de la nomenclature dans le tableau des installations classées exploitées sur le site.

Le groupe électrogène, fixe, dès lors qu'il rentre dans une rubrique ICPE, doit être mentionné au dossier même si le fonctionne que quelques heures, ou quelques jours par an.

Le classement est fonction de la puissance installée et du combustible :

- au biogaz : enregistrement.

Rubrique 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion () est :*

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : enregistrement

Pour l'impact sur l'air, le bruit..., il appartient de présenter, dans son dossier, les émissions du groupe électrogène pour le temps de fonctionnement potentiel (quelques jours par an si EJP), que ce soit au fuel, au gaz ou au biogaz. S'il s'agit exclusivement en cas de panne de réseau, le nombre d'heures peut être assez limiter, et les émissions faibles, hormis le bruit la nuit.

Les groupes électrogènes de secours présents sur la station d'épuration seront alimentés au fioul et non au biogaz. S'agissant d'équipements de secours, ils ne fonctionneront qu'une dizaine d'heures par an pour la vérification du bon fonctionnement. L'impact de ces groupes est donc négligeable à tout point de vue (air, bruit, ...). Ils ne fonctionneront pas en EJP (Effacement de Jour de Pointe). Ces groupes électrogènes seront implantés dans des locaux insonorisés, évitant les nuisances sonores durant leur temps de fonctionnement.

2 formulaires CERFA de déclaration ICPE sont joints en annexe de la présente note : le premier pour le groupe du PR Nod Huel, le second pour ceux de la future STEP.

Avis de l'UD DREAL du 17/02/2023

**CONTRIBUTION – DEMANDE D'AUTORISATION
STEP – LANNION TREGOR COMMUNAUTE**

Le projet consiste en l'exploitation d'installations de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781-2b de la nomenclature d'une capacité nominale de 74 t/j (4000kg/MS/J) par LTC.

Injection de biogaz

Il est prévu que le biogaz produit soit épuré et injecté dans le réseau de GRDF. Le dossier doit indiquer le point de raccordement et l'emplacement du post d'injection. Il convient de s'assurer que la distance d'éloignement du post d'injection n'entraîne pas de risque supplémentaire vis à vis des installations projetées.

Dans le cadre des études en cours, il s'avère que le débit de biogaz sera insuffisant pour une injection dans le réseau GRDF. Le projet est donc amené à évoluer avec la suppression des équipements d'épuration du biogaz et d'injection au profit d'une cogénération.

La cogénération permettra de :

- chauffer le digesteur grâce à une chaudière qui ne sera donc plus alimentée par la pompe à chaleur prévue initialement ;
- alimenter en partie le site en électricité.

L'équipement de cogénération aura une puissance de 300 kW soit inférieure au seuil d'enregistrement de 1 MW de la rubrique 2910-B-1. Ce nouvel équipement n'est donc pas soumis à la réglementation ICPE. Le cogénérateur sera à l'origine de rejet de gaz d'échappement. Ces derniers respecteront les valeurs limites suivantes pour une teneur à 5% d'O₂ :

- Poussière < 150 mg /Nm³
- NO_x < 500 mg /Nm³
- CO < 100 mg /Nm³
- COVNM < 50 lgNm³

Description des installations

Le dossier ne se conforme pas à l'article R.512-46-3 car les installations ne sont pas décrites.

Plan

Le dossier doit également contenir un plan permettant de visualiser les installations à une échelle de 1/200 au minimum.

La description des installations est présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce n°2 du dossier d'enquête publique unique, § 4.4).

Un plan des installations de méthanisation est présent en annexe. Ce plan correspond au stade PRO du projet et comprend donc les équipements de cogénération.

Note relative au respect des prescriptions

La pièce n°5 contient bien un document pour la justification des prescriptions. Néanmoins, ce document ne permet pas d'apprécier le respect de l'ensemble des prescriptions actuellement en vigueur.

Il apparaît que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 12/08/2010 n'ont pas été prises en considération. Cet arrêté prévoit des prescriptions additionnelles concernant les dispositions constructives et en matière de prévention des risques notamment s'agissant des articles (20, 21, 32...).

Il convient que cette pièce soit complétée.

Le tableau ci-après présente des compléments quant à la pièce PJ n°6 initiale et aux articles évoqués par la DREAL dans l'avis ci-dessus. Cet avis laisse une confusion possible sur l'arrêté concerné par les articles cités. En effet, il est possible qu'il s'agisse des articles n°20, 21, ... de l'arrêté du 12/08/2010 ou ceux de l'arrêté du 17/06/2021. Dans le doute, le tableau ci-après apporte des compléments pour l'ensemble de ces articles.

Tableau 1 : Complément sur la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010 modifié par l'arrêté du 17/06/2021

En bleu, les numéros des articles correspondant dans l'arrêté du 17/06/2021 et principaux éléments qui y figurent

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
20 (8) Matériels utilisables en atmosphères explosives	Conformité des équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques selon les dispositions « du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. - Réduits au strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation - Constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux isolants (membrane souple, etc.) sont de nature antistatique selon les normes en vigueur [...]. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.	Les matériaux isolants seront constitués de laine de roche.
21 (9) Installations électriques	Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés (chocs, flammes, produits). Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.	Ces prescriptions seront respectées avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ un chauffage par eau chaude produite à l'aide d'une chaudière alimentée grâce à la cogénération ; ○ une alimentation secourue par groupe électrogène pour la ventilation et la torchère, comme pour l'ensemble de l'installation. L'installation est située en dehors de la zone inondable du Léguer.
32 (16) Destruction du biogaz	L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant	Le projet comprend une torchère qui sera de type à flamme cachée (fermée). Elle sera implantée à plus de 10 m des autres installations et des bâtiments le plus proches. Sa puissance sera de l'ordre de 500 kW. Elle comprendra un dispositif d'arrêt de flamme en amont. Le programme de maintenance intégrera des mesures de gestion actualisées chaque année conformément aux prescriptions de cet article.

Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010		Justification de la conformité du projet
	impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.	
35 (20) Surveillance de la méthanisation	<p>Règles diverses à respecter en termes d'exploitation (vérifications, surveillance, maintenance)</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 	<p>L'entreprise réalisant les travaux concevra un programme de maintenance conformément au présent article et en fonction des matériels proposés pour l'installation. Il sera transmis à la DREAL avant la mise en service.</p> <p>L'installation n'est pas concernée par les dispositions relatives au percolat. En effet, il s'agit ici d'une digestion par voie liquide continue, et non par voies solide ou pâteuse.</p> <p>Le digesteur sera équipé d'équipements de mesure en continu des paramètres suivants : pression du ciel gazeux, niveau du digesteur, température du digesteur à 3 niveaux, pH sur l'alimentation du digesteur.</p>
36 (21) Phase de démarrage des installations	Contrôles divers à effectuer lors du démarrage à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations	Comme pour le programme de maintenance, l'entreprise concevant l'installation détaillera les consignes spécifiques au démarrage des équipements.
39 (22)* Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	<p>Règles à respecter dont présence d'un réseau séparatif, limitation des points de rejet, bassin de confinement pour les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, dispositifs étanches pour les eaux susceptibles d'être polluées</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les</p>	<p>Le projet prend en compte ces dispositions. En effet, le digesteur et le silo de stockage des boues digérées seront implantés dans une lagune de rétention étanche pour éviter tout risque de fuite vers le réseau d'eaux pluviales. Cette lagune pourra accepter la totalité du volume du digesteur ; aucun débordement ne sera possible. En cas d'incident, les effluents accumulés dans la lagune seront pompés puis évacués vers un centre de gestion spécialisé.</p> <p>Cette rétention étanche, conforme à la réglementation, pourra également accueillir les fuites accidentelles de la fosse de réception des boues et graisses de flottation de l'abattoir et de l'atelier de réception des matières stercoraires. A noter enfin qu'en cas d'incendie les eaux d'extinction seront stockées dans cette même rétention.</p>

	Article de l'arrêté de prescriptions du 12/08/2010	Justification de la conformité du projet
	<p>eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Les eaux pluviales sur le site seront dirigées soit :</p> <ul style="list-style-type: none">○ en tête de filière de traitement : voiries souillées ainsi que les eaux pluviales accumulées dans la lagune étanche ;○ vers le Léguer : eaux pluviales de la voirie d'accès au nouveau site et toutes les eaux de toiture. Aucune manœuvre à risque de pollution ne sera réalisée sur cette voirie d'accès (dépotage ou autre). Elle sera uniquement utilisée pour de la circulation. <p>Le bassin de confinement des eaux pluviales souillées n'est pas nécessaire dans notre cas. En effet, ces eaux seront renvoyées directement en tête de filière de la station d'épuration.</p>

* L'arrêté du 17/06/2021 ne comporte pas d'article n°32 comme cité dans l'avis de la DREAL. L'article n°22 a donc été retenu.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs



Capacités techniques

En ce qui concerne les capacités techniques, le dossier ne mentionne pas le personnel (effectif) dédié au pilotage des installations ainsi qu'à l'entretien. Ce point est également à compléter. L'inspection attire l'attention sur ce point compte tenu de la spécificité des installations et des formations exigées par la réglementation.

La direction Eau Assainissement de LTC est composée d'environ 130 agents. Le plus gros effectif de cette direction est celui des agents d'exploitation des installations, le cœur de notre métier. Les différentes équipes de la direction sont les suivantes :

- L'exploitation (57 agents), divisée en 5 secteurs géographiques, composée d'exploitants réseaux et stations (électrotechniciens, électromécaniciens, fontainiers, terrassiers, conducteurs d'engins...) et d'une cellule administrative,
- L'équipe administrative/financière (8 agents), en charge de la comptabilité propre à la direction, de la construction et de l'exécution budgétaires, des conventions passées par la direction...,
- L'équipe Clientèle/Contrôles (34 agents) composée du SPANC (Contrôles d'Assainissement Non Collectif), du SPAC (Contrôles d'Assainissement Collectif) d'une cellule administrative et de la régie, en charge de la facturation des consommations d'eau,
- Les bureaux d'études Stations (16 agents) et Réseaux (5 agents).

Le personnel de LTC présent sur le site sera le suivant :

- 1 chef de secteur
- 1 exploitant
- 1 technicien de laboratoire

Ce personnel sera formé aux installations de méthanisation. 2 formations ont été déjà identifiées par LTC (cf. annexe 3).

L'exploitation et la maintenance d'une partie spécifique des équipements connexes à la méthanisation (chaudière, co-génération, traitement du gaz, pompe à chaleur, gazomètre, torchère...) seront sous-traitées à des entreprises spécialisées.

3 REPONSE A L'AVIS DE LA DDTM (UNITE MILIEUX AQUATIQUES)

Avis de l'unité Milieux aquatiques du service Environnement de la DDTM

Avis du 09/01/2023 de l'unité milieux aquatiques du service environnement de la DDTM
Sur le site de la STEU de LANNION :
Pas de zone humide ni de cours d'eau.

Sur le passage de la canalisation depuis le PR jusqu'à la STEU

Présence de cours d'eau à prendre en compte dans les travaux de pose de la canalisation. Le passage en forage dirigé sous le Léguer est soumis à la rubrique 3.1.2.0, même si les mesures sont prises pour éviter tout impact sur le milieu aquatique (contrairement à ce qui est écrit page 110 "rubriques"). Les travaux ne sont pas détaillés pour cette opération! (évoqués pages 50 et 51) et quid des passages des cours d'eau affluents rive gauche du Léguer. Il n'y a pas d'étude d'incidence de ces travaux sur le milieu aquatique.
Pas de zone humide sur le tracé.



Le projet de traversée sous le Léguer a été précisé depuis le dépôt du dossier d'autorisation. Un plan de projet est joint en page suivante ainsi qu'en grand format en annexe. L'annexe comprend également les plans du futur réseau de refoulement depuis le nouveau poste de Nod Huel jusqu'à la station d'épuration.

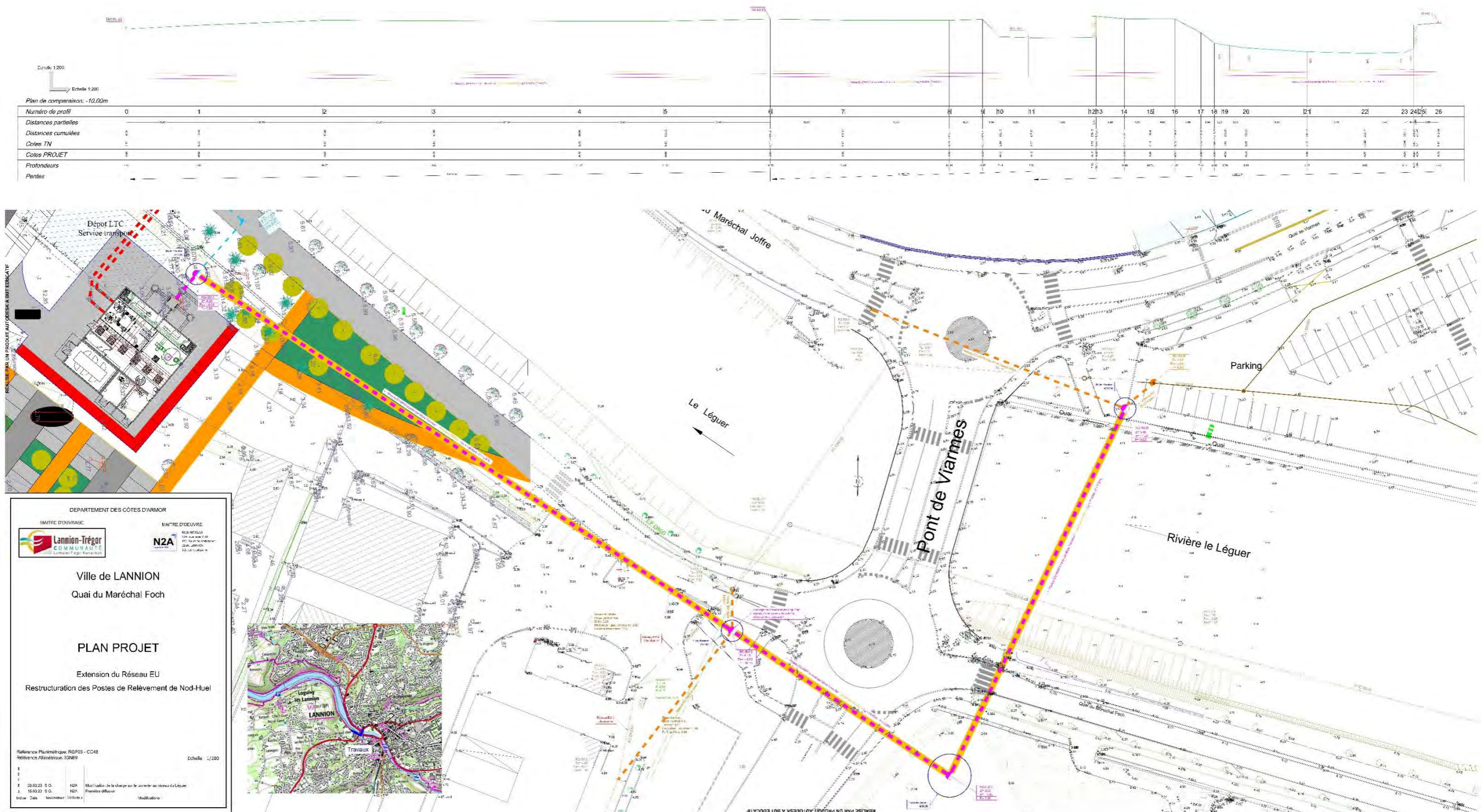


Figure 1 : Plan de projet pour la traversée sous le Léguer

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs



Description des travaux prévus

Franchissement du Léguer

Pour cette partie, la technique employée est celle du micro-tunnelier, qui réalisera un forage sous le Léguer.

Les points de départ et d'arrivée sont précisés sur le plan. Le tunnel sera creusé dans le sens opposé à l'écoulement final des eaux usées. Le puits de départ du micro tunnelier (d'une profondeur de 8.10m environ) sera situé dans le parc Saint-Anne et le puits d'arrivée (d'une profondeur de 10.60m environ), dans la pointe du parking de Günzburg, là où les canalisations posées en 2021 arrivent déjà. La différence de profondeur s'explique car le terrain naturel du parking est plus élevé que celui du parc Sainte-Anne.

- Diamètre extérieur-intérieur du forage : 1500mm- 1200mm
- Diamètre intérieur de la canalisation : 600mm
- Longueur du tunnel : 70ml
- Profondeur de pose : Au minimum 3m sous le lit de la rivière, pour la partie haute du tunnel. Voir profil en long
- Largeur de la bande de travaux : 1500mm, correspondant à la largeur du tunnel.

Le puit de départ sera circulaire et aura environ 8m de diamètre, soit une surface de près de 50m². Le puit d'arrivée sera circulaire et aura environ 4m de diamètre, soit une surface de près de 13m².

Ces puits seront réalisés avec des pieux sécants en béton. Une dalle couvrira le plancher du puits. Ce type d'ouvrage limite les entrées d'eaux de nappe, mais les éventuelles intrusions seront pompées et renvoyées au Léguer.

Gestion du croisement avec les affluents du Léguer (busés ou non) : Sans objet pour cette partie.

Partie du puits du parc Sainte-Anne jusqu'au futur poste de relèvement de Nod-Uhel

Cette partie correspond au transfert des eaux usées depuis le puits du Parc Sainte-Anne (voir partie précédente) jusqu'au futur poste de relèvement de Nod-Uhel.

La technique employée est identique à celle du franchissement du Léguer, le micro tunnelier.

Le puits de départ du micro tunnelier (d'une profondeur de 8.10m environ) sera situé dans le parc Saint-Anne et le puits d'arrivée (d'une profondeur de 10.30m environ), à l'entrée du futur poste.

- Diamètre extérieur-intérieur du forage : 1500mm- 1200mm
- Diamètre intérieur de la canalisation : 600mm
- Longueur du tunnel : 167.40ml
- Profondeur de pose : Au plus profond 10.75m pour la partie haute du tunnel. Voir profil en long.
- Largeur de la bande de travaux : 1500mm, correspondant à la largeur du tunnel.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs



Refoulement jusqu'à la station d'épuration depuis Nod-Uhel

Cette partie sera constituée de deux canalisations de diamètre intérieur 500mm qui achemineront les eaux usées depuis le futur poste de relèvement de Nod-Uhel jusqu'à la station d'épuration (voir plan et profil)

- Diamètres extérieur-intérieur des deux canalisations : 560mm-500mm
- Linéaire : 930ml
- Profondeur de la tranchée : 1.60m
- Couverture de la canalisation : 0.80m
- Largeur de la tranchée : Environ 1.20m

Une canalisation en diamètre 200mm sera posée en parallèle sur 430m, en tranchée ouverte (de largeur 800mm), pour récupérer les branchements des bâtiments raccordés sur la conduite gravitaire actuelle jusqu'au futur poste.

En fonction des profondeurs des buses des affluents qui seront croisées, les deux conduites de refoulement et la canalisation gravitaire de 200 passeront au-dessus ou en dessous (majoritairement) de celles-ci.

Il s'agira de travaux de réseaux en tranchée ouverte. Si les travaux sont confrontés à des résurgences d'eaux de nappes, celles-ci seront pompées vers le Léguer.

Généralités

- Planning :
 - Réalisation des deux tunnels : 3 mois
 - Pose des deux conduites de refoulement de Nod-Uhel jusqu'à la STEP : 2 mois.
 - Soit au total, 5 à 6 mois de travaux.
- Budget : environ 2.5M€ HT au global.

Mesures ERC

Les travaux, se faisant sous le lit du Léguer et à proximité de ce dernier, seront forcément confrontés à la présence d'eaux de nappe. Le projet prévoit l'utilisation de pieux sécants pour assurer le soutènement des puits d'entrée et de sortie du micro-tunnelier. Les installations d'épuisement des fouilles seront dimensionnées en fonction du rabattement à atteindre, qui dépend de la profondeur du fond de fouille des différents ouvrages. Les eaux d'exhaure seront rejetées soit dans le réseau d'assainissement, soit dans le Léguer. La gestion de ces eaux d'exhaure sera conçue pour éviter un impact résiduel inacceptable. Ainsi, les modalités de travaux seront optimisées pour réduire au maximum l'impact de ce rejet temporaire avec :

- Une période de travaux fixée en septembre/octobre : elle permettra de limiter les débits à rejeter avec un niveau bas de la nappe ;
- Le choix d'une méthode de soutènement (pieux sécants) qui permettra de limiter l'intrusion d'eau de nappe et donc le débit d'exhaure ;
- La mise en place d'un traitement des eaux d'exhaure avant rejet (système de décantation étanche a minima) ;
- Le suivi des eaux rejetées avec mesure du débit et contrôle de la qualité des eaux (MES à minima) tout au long du chantier.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs



A noter qu'un plan de dépollution est cours de réalisation pour le projet de nouveau poste de refoulement de Nod Huel. Il sera finalisé pour l'été 2023.

Par ailleurs, les modalités de travaux prévoient l'utilisation d'un micro-tunnelier. Cette technique permet de limiter l'entraînement de fines et assure ainsi une meilleure stabilité du sol aux abords du tunnel, et donc du lit du Léguer.

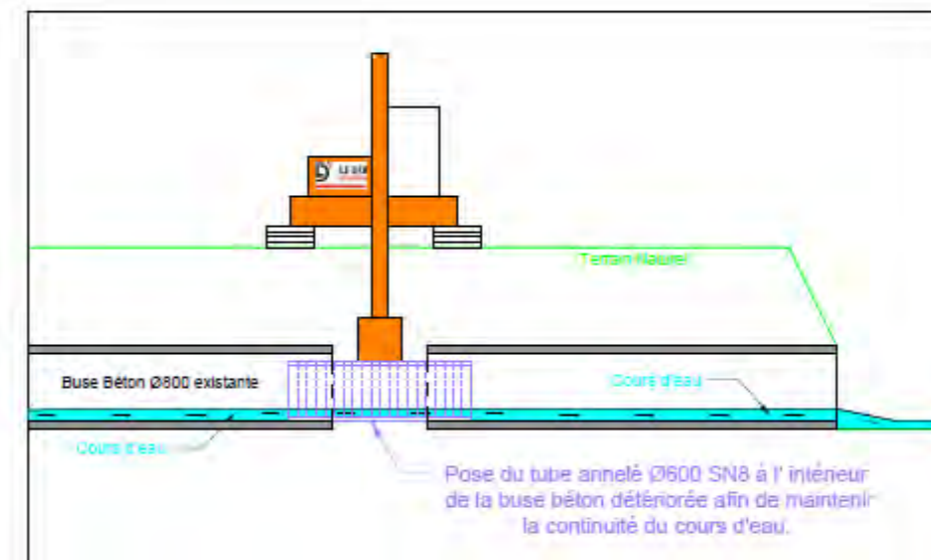
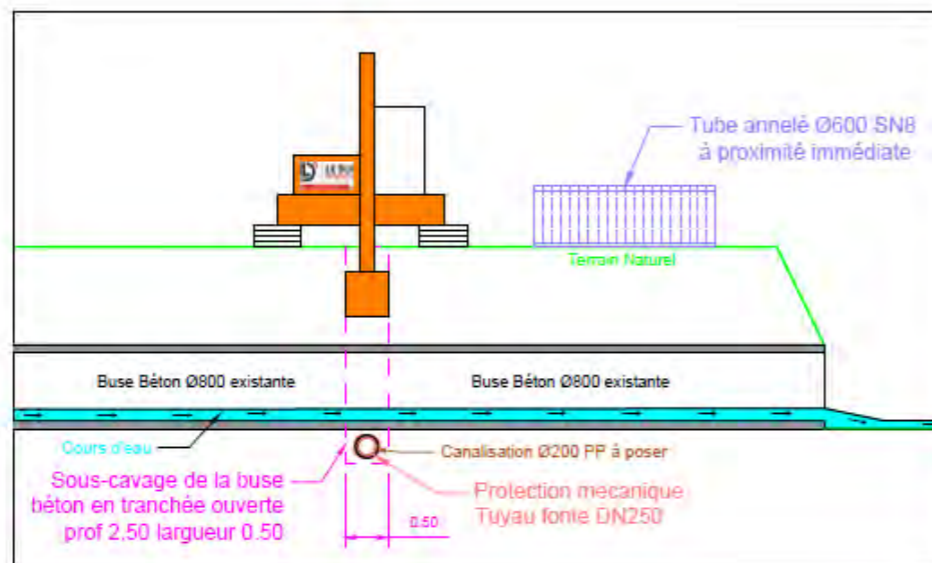
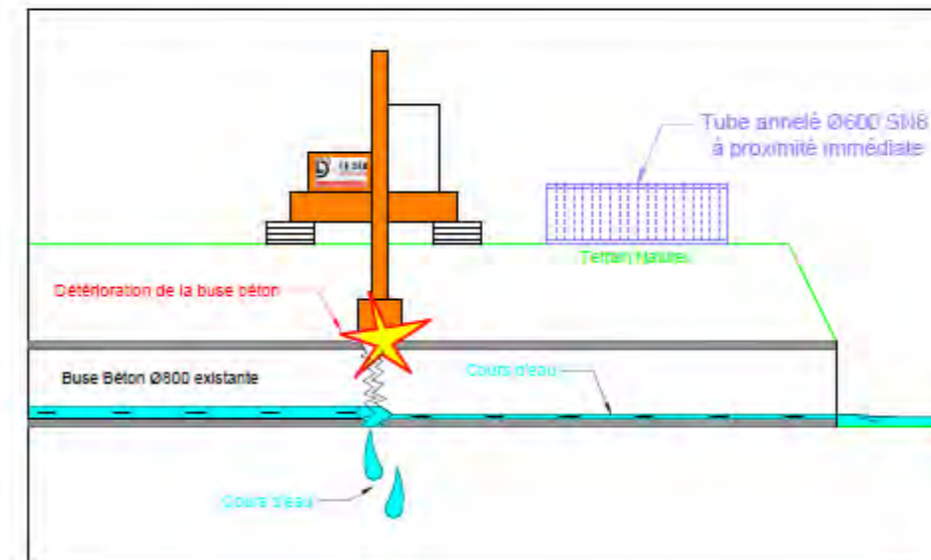
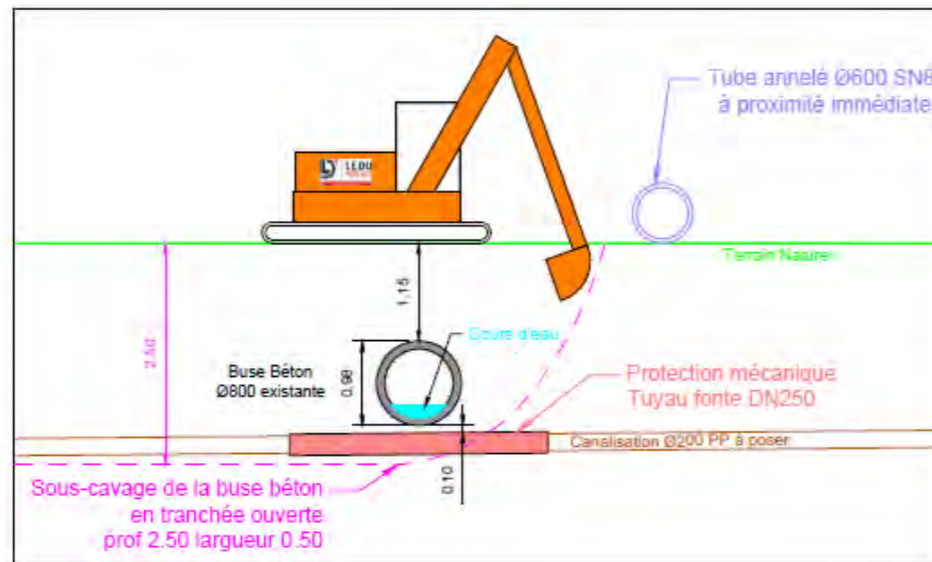
La conduite prévue en rive gauche du Léguer croisera effectivement 2 affluents de ce dernier comme indiqué par la DDTM dans son avis présenté en début de paragraphe. Ces affluents sont busés. Il est prévu de faire passer la nouvelle conduite sous ces affluents. Ce principe permet de limiter le risque de casse de la conduite existante.

Le premier affluent sera croisé par un tronçon où les travaux seront réalisés par micro-tunnelier. Le risque de rupture de la conduite existante est alors considérablement réduit.

Le second affluent se trouvera dans un secteur où les travaux seront réalisés en tranchée ouverte. Dans ce cas, il est envisagé de procéder par fonçage avec pose d'un fourreau préalable. Ce principe permet d'éviter de mettre à jour la conduite existante et limite ainsi le risque de casse. En cas de casse, un tube annelé sera à disposition sur le chantier pour assurer la continuité de l'écoulement du cours d'eau.

1) Déroulement des travaux en conditions normales:

2) Déroulement des travaux en cas de rupture de la buse béton:



Dimensions sur les croquis ci-dessus données à titre d'exemple, sans correspondance avec le présent projet

Figure 2 : Schémas de principe de croisement des conduites existantes (Source : Entreprise Le Du Réseaux)

4 REPONSE A L'AVIS DE LA DDTM (UNITE RESSOURCE EN EAU ET ASSAINISSEMENT)

4.1 Pièce 1 – Contexte du projet

Avis de l'unité Ressource en Eau et Assainissement du service Environnement de la DDTM

Remarques DDTM/REA

Pièce 1 - Contexte du projet

Indiquer la date mise en service de la nouvelle station et des travaux sur le réseau.

Page 13 reprendre la norme de la concentration de DCO (valeur rédhibitoire 180 mg/l au lieu de 250 mg/l)

La nouvelle station d'épuration ainsi que les nouveaux postes de relèvement de ZAC et Nod Huel seront mis en service à l'été 2026. Les autres travaux prévus sur le réseau sont détaillés en annexe 6.

La valeur rédhibitoire pour la concentration en DCO est bien de 250 mg/l d'après l'annexe III de l'arrêté du 21/07/2015 modifié par l'arrêté du 31/07/2020.

4.2 Pièce 1 – Note de présentation non-technique du projet

Avis de l'unité Ressource en Eau et Assainissement du service Environnement de la DDTM

Pièce 1 – Note de présentation non technique :

Page 13/36 : Le tableau indique la capacité actuelle de la station en débit horaire et journalier :

minimal : 1 260 m³/h et 30 2340 m³/j

pointe : 3 760 m³/h et 90 240 m³/j

Page 19/36 :

Dans le tableau : « valeur maximale journalière », aucun débit journalier n'est indiqué.

Ce débit de pointe journalière est essentiel, car ce sera le débit de référence de la station lors de la mise en service des nouveaux ouvrages.

Page 17/36 : Le délai de mise en service des nouveaux ouvrages en 2026 : pourquoi pas plus tôt ? Le nouvel arrêté sera signé en juillet 2023 sur le planning prévisionnel.

Après vérification auprès de la DDTM, ces remarques ne concernent pas notre dossier.

4.3 Pièce 2 – Demande d'autorisation environnementale

Avis de l'unité Ressource en Eau et Assainissement du service Environnement de la DDTM

Pièce 2 – Demande d'autorisation environnementale :

L'ensemble des plans et figures sont difficiles à lire (écriture trop petite) : échelle à reprendre

La description et le plan du système de collecte / réseau unitaire et/ou séparatif sont à préciser échelle minimum 1/500ème (notamment les plans du réseaux avec l'emplacement des postes de relèvement et de la station d'épuration).

Certains plans ont été revus dans la mesure du possible et sont insérés dans la présente note. Un plan du système de collecte au format A0 est fourni en annexe du présent document.

La description du zonage d'assainissement validé concerné par le système de collecte (il doit être validé et conforme au dossier Loi sur l'eau déposé).

Le système de collecte est concerné par plusieurs zonages en cours de révision. Les versions les plus à jour de ces révisions ont été prises en compte dans le projet et notamment pour le calcul des charges futures. Pour ces communes¹, les zonages actuels en vigueur sont obsolètes aujourd'hui et ne sont donc pas présentés dans le dossier.

Page 12 : Préciser si il existe du linaire de réseau unitaire ou pas dans ce cas l'objectif : réseau unitaire 20 jours maxi de déversements et pour le séparatif le SDAGE demande l'absence de déversement.

Le réseau est entièrement séparatif. Aucun déversement ne sera observé en dehors des situations exceptionnelles.

Page 30 et 33 le tableau 8 9 sont illisibles : transmettre des tableaux au format A4.

Les tableaux sont joints à un format A3 ci-après.

Un calendrier des travaux à venir sur le réseau est présenté en annexe 6.

¹ Lannion, Ploubezre, Ploulec'h et Saint-Quay-Perros

Tableau 2 (Tableau 8 de la pièce n°2) : Programme pluriannuel de travaux (source : Schéma Directeur d'assainissement de Ploubezre, IRH, 2016)

	Objectif	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Long terme	Coût prévisionnel (€ HT)
- LUTTE CONTRE LES APPORTS PARASITES D'INFILTRATION (Nappe et eaux de mer)											489 115
- Inspection télévisée des collecteurs avec hydrocurage préalable (V Entrée STEP > 700 m³/j):											
	Rue Jean-Marie Le Foll (110 m)	1	0,3								300
	Rue Angela Duval (110 m)	1	0,3								300
	Rue Ernest Renan (150 m)	1	0,5								500
	Rue Paul Salaun (2 500 m)	2		7,8							7 800
- Contrôle de regards (V Entrée STEP > 700 m³/j)											
	Rue Jean-Marie Le Foll (3 regards)	1	0,1								100
	Rue Angela Duval (5 regards)	1	0,1								100
	Rue Ernest Renan (5 regards)	1	0,1								100
	Rue Paul Salaun (31 regards)	2		0,6							600
- Contrôle des boîtes de branchement en nappe haute + Inspections télévisées des boîtes drainantes localisées (V Entrée STEP > 700 m³/j)											
	Même secteurs que pour les inspections caméra (74 branchements)	1	4,1	4,1							8 140
- Travaux de renouvellement et de réhabilitation - Domaine Public											
- Réseaux											
	Rue Jean-Marie Le Foll (25 m)	1		4,8							4 800
	Rue Angela Duval (25 m)	1		4,8							4 800
	Rue Ernest Renan (30 m)	1		5,1							5 100
	Rue Paul Salaun (500 m)	2			85,0						85 000
- Regards											
	Rue Jean-Marie Le Foll (1 regard)	1		1,5							1 500
	Rue Angela Duval (1 regard)	1		1,5							1 500
	Rue Ernest Renan (2 regards)	1		3,0							3 000
	Rue Paul Salaun (6 regards)	2			9,0						9 000
- Travaux de réhabilitation - Domaine Privé											
- Mise en conformité des branchements drainants à la charge des particuliers											
- Suivi et vérification par la collectivité											
- Renouvellement du réseau ancien											
	Renouvellement des canalisations	2		50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	356 475
- LUTTE CONTRE LES APPORTS DIRECTS D'EAUX PLUVIALES											120 470
- Tests à la fumée											
	Réalisation de tests à la fumée sur le gravitaire Avenue Lesbleiz	1		2,5							2 500
- Contrôle de conformité des branchements (y compris projet de mise en conformité)											
	Contrôle de branchements à réaliser (provision de 205 branchements par an sur 5ans)	1	22,6	22,6	22,6	22,6	22,6				112 970
- Travaux de réhabilitation - Domaine Public											
- Travaux de mise en conformité sur domaine public (Vérification colorants et étude de mise en conformité)											
- Travaux de mise en conformité (provision)											
pas de programme défini											
- Travaux de réhabilitation - Domaine Privé											
- Mise en conformité sur domaine privé à la charge des particuliers											
- Suivi et vérification par la collectivité (tests au colorant)											
pas de programme défini											
pas de programme défini											
pas de programme défini											

Objectif	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Long terme	Coût prévisionnel (€ HT)
- LUTTE CONTRE LES REJETS AU MILIEU RECEPTEUR PAR TEMPS SEC										0
- OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU										P.M
- Optimisation et gestion des transferts des effluents										P.M
- FIABILISATION DU RESEAU DE TRANSFERT										35 500
- Sécurité de transfert										PM
- Etude d'évaluation des volumes de sécurité aux postes de refoulement										PM
- Prise pour le raccordement d'un groupe électrogène de secours	2				2,0					2 000
- Mise en place d'une bache de stockage au niveau du PR Goas Per (25 m ³)	2					13,8	13,8			27 500
- Métrologie permanente										
- PR Goas Per : Suivi de la surverse	1	6,0								6 000
- LUTTE CONTRE LA FORMATION DE H2S										30 000
- Diagnostic de l'état des réseaux en aval de débouché										pas de programme défini
- Mise en place d'un traitement (PR Goas Per)	2					15,0				15 000
- Mise en place d'une aération (PR Kersévéant, PR Riclos, PR Coz Cohel)	2					15,0				15 000
- Réhabilitation des regards										P.M
- Réhabilitation des réseaux										P.M
- STATION D'EPURATION										0
FILIERE EAU										PM
FILIERE BOUES										PM
- SUIVI DE L'EFFICACITE DES TRAVAUX										
- Suivi et analyse des volumes collectés au PR Goas Per (temps de fonctionnement) en corrélation avec la pluviométrie										PM
- Bilan annuel des gains en eaux parasites en fonction des travaux engagés										PM
TOTAL GENERAL € HT	34,1	109,2	172,5	73,5	75,5	94,7	64,7	50,9		675 085

Tableau 3 (Tableau 9 de la pièce n°2) : Programme pluriannuel de travaux (source : Schéma Directeur d'assainissement de Ploulec'h, IRH, 2016)

Les travaux situés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion sont surlignés en jaune.

	Objectif	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Long terme	Coût prévisionnel (€ HT)
- LUTTE CONTRE LES APPORTS PARASITES D'INFILTRATION (Nappe et eaux de mer)											525 428
- Inspection télévisée des collecteurs avec hydrocurage préalable (V Entrée STEP > 700 m³/j):											
	Route de Kerissy – Route de Keranglas (550 m)	1	1,7								1 700
	Secteur PR Kerwanguen (550 m)	2		1,7							1 700
	Secteur PR Crec'h Land (420 m)	1	1,3								1 300
	Bois de Kerninon (750 m)	2		2,3							2 300
	Route du Yaudet – Cote de Pont Roux (950 m)	1	2,9								2 900
	Secteur PR Keramparc (1 100 m)	2		3,4							3 410
- Contrôle de regards (V Entrée STEP > 700 m³/j)											
	Route de Kerissy – Route de Keranglas (12 regards)	1	0,2								200
	Secteur PR Kerwanguen (10 regards)	2		0,2							200
	Secteur PR Crec'h Land (9 regards)	1	0,2								200
	Bois de Kerninon (19 regards)	2		0,4							400
	Route du Yaudet – Cote de Pont Roux (35 regards)	1	0,7								700
	Secteur PR Keramparc (19 regards)	2		0,4							380
- Contrôle des boîtes de branchement en nappe haute + Inspections télévisées des boîtes drainantes localisées (V Entrée STEP > 700 m³/j)											
	Même secteurs que pour les inspections caméra (160 branchements)	1	8,8	8,8							17 600
- Travaux de renouvellement et de réhabilitation - Domaine Public											
- Réseaux											
	Route de Kerissy – Route de Keranglas (provision de 110m)	1		20,9							20 900
	Secteur PR Kerwanguen (provision de 110 m)	2			20,9						20 900
	Secteur PR Crec'h Land (provision de 90m)	1		15,3							15 300
	Bois de Kerninon (provision de 350m)	2			59,5						59 500
	Route du Yaudet – Cote de Pont Roux (provision de 190m)	1		36,1							36 100
	Secteur PR Keramparc (provision de 220 m)	2			41,8						41 800
- Regards											
	Route de Kerissy – Route de Keranglas (provision de 2 regards)	1	3,0								3 000
	Secteur PR Kerwanguen (provision de 2 regards)	2		3,0							3 000
	Secteur PR Crec'h Land (provision de 2 regards)	1	3,0								3 000
	Bois de Kerninon (provision de 4 regards)	2		6,0							6 000
	Route du Yaudet – Cote de Pont Roux (provision de 7 regards)	1	10,5								10 500
	Secteur PR Keramparc (provision de 4 regards)	2		6,0							6 000
- Travaux de réhabilitation - Domaine Privé											
- Mise en conformité des branchements drainants à la charge des particuliers											PM
- Suivi et vérification par la collectivité											PM
- Renouvellement du réseau ancien											
	- Renouvellement des canalisations	2		38,1	38,1	38,1	38,1	38,1	38,1	38,1	266 438

	Objectif	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Long terme	Coût prévisionnel (€ HT)	
- LUTTE CONTRE LES APPORTS DIRECTS D'EAUX PLUVIALES											74 800	
- Tests à la fumée												
		pas de programme défini									P.M	
- Contrôle de conformité des branchements (y compris projet de mise en conformité)												
	Contrôle de branchements à réaliser (provision de 170 branchements par an sur 4 ans)	1	18,7	18,7	18,7	18,7					74 800	
- Travaux de réhabilitation - Domaine Public												
	- Travaux de mise en conformité sur domaine public (Vérification colorants et étude de mise en conformité)		pas de programme défini									P.M
	- Travaux de mise en conformité (provision)		pas de programme défini									P.M
- Travaux de réhabilitation - Domaine Privé												
	- Mise en conformité sur domaine privé à la charge des particuliers		pas de programme défini									P.M
	- Suivi et vérification par la collectivité (tests au colorant)		pas de programme défini									P.M
- LUTTE CONTRE LES REJETS AU MILIEU RECEPTEUR PAR TEMPS SEC											0	
- OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU												
	- Optimisation et gestion des transferts des effluents											P.M
- FIABILISATION DU RESEAU DE TRANSFERT											23 000	
- Sécurité de transfert												
	- Etude d'évaluation des volumes de sécurité aux postes de refoulement											PM
	- Prise pour le raccordement d'un groupe électrogène de secours	2				2,0					2 000	
- Métrologie permanente												
	- Débitmètre électromagnétique sur conduite de refoulement PR Pont Roux	2				15,0					15 000	
	- PR Pont Roux : Suivi de la surverse	1	6,0								6 000	
- LUTTE CONTRE LA FORMATION DE H2S											25 000	
	- Diagnostic de l'état des réseaux en aval de débouché		pas de programme défini									
	- Mise en place d'un traitement (PR Saint Dréno)	2					15,0				15 000	
	- Mise en place d'une aération (PR Roz An Gal et PR Kerwanguen)	2					10,0				10 000	
	- Réhabilitation des regards		pas de programme défini									P.M
	- Réhabilitation des réseaux		pas de programme défini									P.M
- STATION D'EPURATION											0	
FILIERE EAU												
												PM
FILIERE BOUES												
												PM
- SUIVI DE L'EFFICACITE DES TRAVAUX												
	- Suivi et analyse des volumes collectés au PR Pont Roux (temps de fonctionnement - débitmètre électromagnétique) en corrélation avec la pluviométrie											PM
	- Bilan annuel des gains en eaux parasites en fonction des travaux engagés											PM
TOTAL GENERAL € HT			57,0	161,3	179,0	56,8	55,1	63,1	38,1	38,1	648 228	

Page 30 : Il faudrait un tableau récapitulatif des tous les travaux faits ou programmés avec planning et chiffrage.

Un tableau récapitulatif des travaux restant par rapport aux préconisations du Schéma Directeur des Eaux Usées est joint en annexe.

Page 36 préciser la date de mise en conformité des branchements (échéance avec demande de conformité en 1 an , indiquer le % de diminution espérée de la surcharge hydraulique en entrée station).

Les objectifs de contrôle de branchements fixés pour 2022-2027 sont les suivants :

	Objectifs contrôles SPAC à réaliser					
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
LANNION	450	900	900	900	900	900
PLOULEC'H	45	45	45	45	45	45
PLOUBEZRE	45	45	45	45	45	45

Pour les branchements non-conformes qui n'ont pas fait l'objet de travaux de mise en conformité, LTC applique la procédure suivante :

- Envoi de mise en demeure dans les cas où plusieurs rejets au milieu ont été constatés,
- Envoi d'un courrier d'information et/ou appel téléphonique pour les autres situations (problème d'étanchéité, gouttières à déconnecter, boîte de branchement à remplacer, ...) suivi d'une mise en demeure 6 mois après en cas de défaut de mise en conformité.

Lors du Conseil Communautaire du 28/06/2022, LTC a mis en place des sanctions financières en cas de défaut de mise en conformité des installations d'assainissement privées. Une pénalité financière égale à 100% du montant de la redevance annuelle d'assainissement collectif a ainsi été mise en place.

En complément, le règlement d'assainissement est joint en annexe.

Page 52 préciser les coordonnées LAMBERT du nouveau poste de Nod Huel.

Page 57 préciser les coordonnées LAMBERT du nouveau poste de la ZAC.

Les coordonnées des nouveaux postes de refoulement seront les suivantes (Lambert 93) :

- Nouveau poste Nod Huel :
 - X : 224 891 m
 - Y : 6 867 424 m
- Nouveau poste ZAC :
 - X : 224 158 m
 - Y : 6 868 261 m

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs



Page 82 préciser le lieu de destination des refus de dégrillage et sables et s'il existe un contrat avec la société qui les gère.

Page 89 préciser l'exploitant qui gère les matières de vidange et indiquer si la convention avec le nouvel apport sera suffisant avec la convention actuelle.

Des éléments sont précisés quant aux sables et refus de dégrillage en pièce n°4, § 1.5 et 6.2.10. Les refus de dégrillage sont enlevés avec les ordures ménagères via le service de collecte de déchets de LTC et sont envoyés au SMITRED.

Les sables sont envoyés en centre d'enfouissement des déchets à l'écosite de la Croix Irtelle. LTC dispose d'un contrat annuel établi suite à la fourniture d'analyses physico-chimiques des sables.

Concernant les matières de vidange, plusieurs vidangeurs sont autorisés à dépoter à la station d'épuration. Chaque vidangeur signe une convention et dispose d'un badge de dépotage afin de lui facturer les matières dépotées. La liste des vidangeurs est la suivante :

Hubert Ropars	SARP Ouest
Xavier LE ROUX	Service eaux Lannion
CVC 22 Prat	beux denis
ACT Lannion	Minec Plounérin
Sani-Ouest	Assainissement 22
Million Lanmeur	EDEYER
Hydroservice de l'ouest	PHILLIPOT
LTC	

Page 108 : plan à transmettre à l'échelle du 1/500.

Page 120 : Il y a obligation de diagnostic permanent, mais aussi du diagnostic périodique tous les 10 ans (Art. 9 AM 31/07/2020) : Préciser la date du prochain diagnostic périodique.

Le plan de projet de la future station d'épuration est fourni au format A0 en annexe du présent document.

Les diagnostics périodiques correspondent aux schémas directeurs d'assainissement. Les derniers diagnostics réalisés sont précisés au paragraphe 4.7.4 de la pièce n°2 :

Par ailleurs, conformément à l'arrêté précité, un diagnostic périodique du système d'assainissement est également réalisé. Ainsi, des schémas directeurs d'assainissement ont été réalisés sur le réseau raccordé à la station d'épuration de Lannion :

- entre 2013 et 2016 sur les communes de Lannion, Ploubezre et Ploulec'h ;
- en 2014/2015 sur les communes de Louannec et Saint-Quay-Perros.

Il n'est pas prévu de réaliser de nouveau schéma directeur d'assainissement avant la fin de la réalisation de la nouvelle station d'épuration (été 2026).

4.4 Pièce 3 – Résumé non-technique

Avis de l'unité Ressource en Eau et Assainissement du service Environnement de la DDTM

Pièce 3 : Résumé non technique

Page 3 Figure 1 : absence de légende sur le plan de réseau (nom des postes, indication des lieux...

L'échelle de ce plan ne permet pas d'afficher les noms de l'ensemble des postes de manière lisible. Un plan A0 du réseau a été réalisé avec cette précision. Il est joint en annexe.

Page 21 : il y a un impact sur le milieu paramètre NH₄ (2 déclassements indiquer les mesures prises si ce déclassement venait à perdurer).

Ces déclassements sont liés à une norme en NH₄ fixée à 3,5 mg/l pour le rejet de la nouvelle station d'épuration, correspondant à la norme actuelle. Les calculs d'acceptabilité réalisés mettaient en évidence une norme à respecter de 3,4 mg/l pour éviter tout déclassement. LTC propose donc de retenir cette norme de 3,4 mg/ pour la future installation. Les normes de rejet seront donc les suivantes :

Tableau 4 : Concentrations maximales futures

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	
	Moyenne sur 24h	Moyenne annuelle
DBO ₅	25	-
DCO	90	-
MES	35	-
NH ₄		3,4
NTK	-	7
NGL	-	15
Pt	-	1
E. Coli	-	1 000 E. Coli/100 ml

Les calculs d'impact ont été repris en conséquence et sont présentés plus loin en réponse aux remarques correspondantes au paragraphe 4.5.

Page 29 : la figure doit apparaître au sol et non être une vue aérienne (non lisible à l'oeil nu).

Page 38 : figure 10 absence de légende : on ne sait pas où on est ?

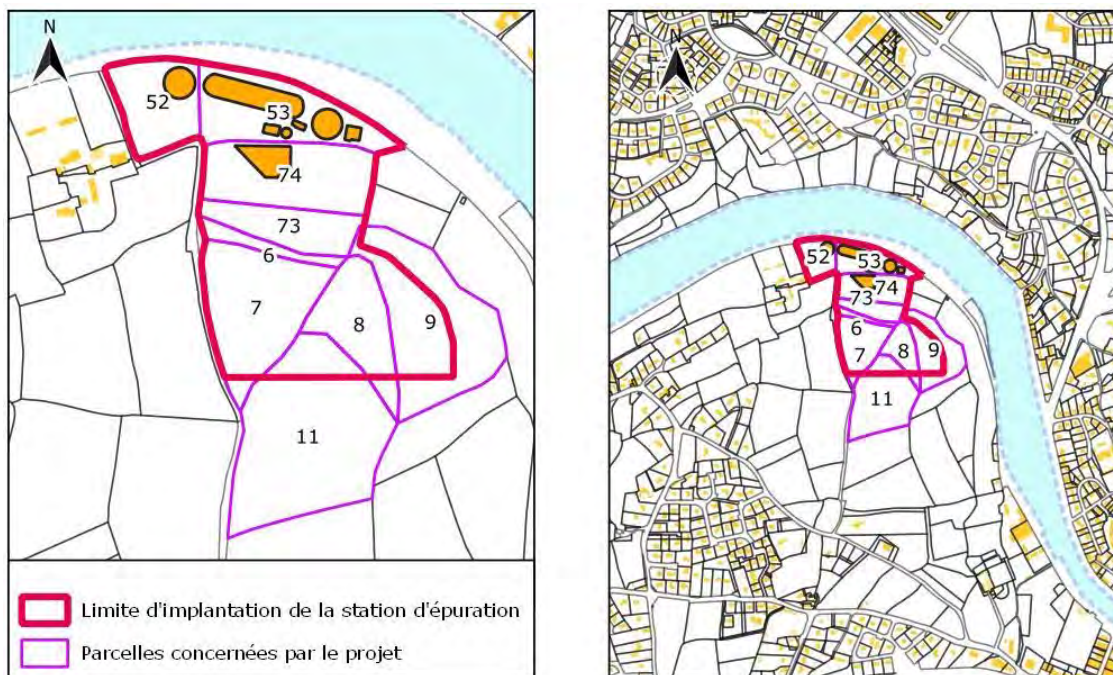


Figure 3 (Figure 10 de la pièce n°3) : Site retenu pour le projet

Remarque : Le critère de conformité du réseau de collecte est donc de 20 jours maxi : article 14 de l'arrêté ministériel du 31/07/2020 (art 22 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015) → Ce choix doit apparaître très clairement dans le dossier.

Le réseau de collecte est entièrement séparatif.

4.5 Pièce 4 – Etude d'impact

Avis de l'unité Ressource en Eau et Assainissement du service Environnement de la DDTM

Pièce 4 : Etude d'impact

Page 4 : figure 3 aucune légende on ne sait pas où on est (photo aérienne pas conseillée).

La figure 3 correspond à la localisation sur photo aérienne du site de la nouvelle station d'épuration. Une légende est bien présente. Une localisation sur fond IGN est disponible à la figure n°2 qui précède. Celle-ci permet de situer le projet à l'échelle de la commune de Lannion.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs



Page 8 : figure 5 échelle du plan à revoir impossible de calculer le linéaire.

Page 29 : Graphiques illisibles : à revoir netteté.

Page 40 : figure 19 illisible à revoir.

Page 43 et 44 : absence de données en 2022 : à transmettre également.

Page 46 absence de juillet 2021 à décembre 2022 : à transmettre.

La majeure partie du dossier a été rédigée courant 2021/début 2022 ce qui explique l'absence des données de juillet 2021 à décembre 2022.

Page 48 texte lisible seulement avec une loupe : à revoir.

Page 51: Légende illisible.

Page 81 : figure 7 illisible.

Page 83 : carte avec vue aérienne (trop éloignée par rapport aux points) à reprendre avec vue au sol plus proche.

Page 86 -88 -90: carte avec vue aérienne (trop éloignée par rapport à la légende) à reprendre avec vue au sol plus proche.

Page 91 : figure 41 illisible.

La carte présente en page 51 est réinsérée en page suivante avec une légende agrandie. C'est la même carte qui constitue la figure 41 en page 91.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs

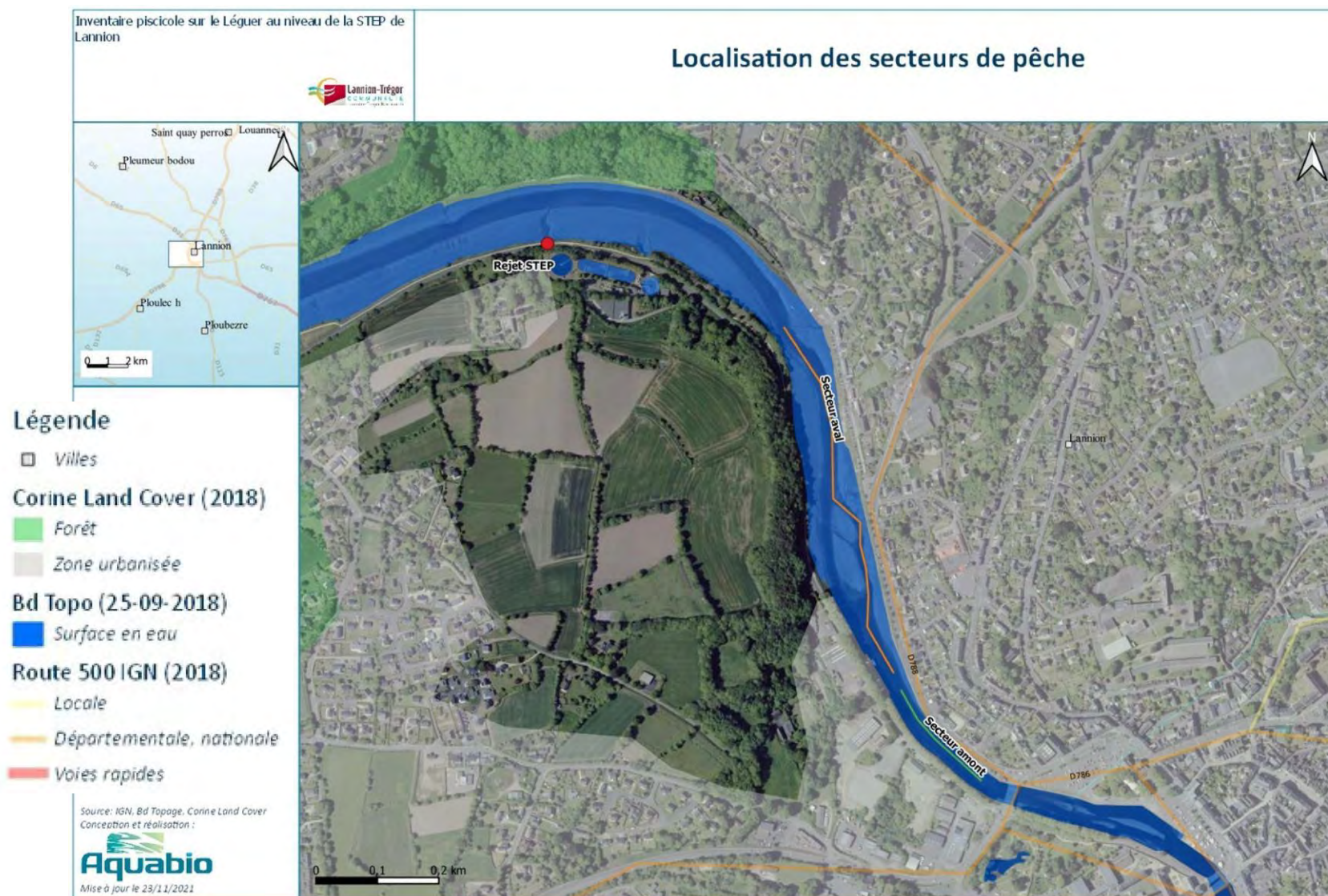


Figure 4 (Figure 41 de la pièce n°4) : Carte des secteurs de pêche

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs



Page 92 tableau illisible (éviter les scans).

Page 100 : figure 47 vue aérienne inutile car non lisible (trop éloigné).

Page 116 : nom des communes impossible à lire.

Page 123 : écriture , légende non lisible.

Les tableaux et figures évoqués ci-dessus sont joints à des versions agrandies ou modifiées ci-après.

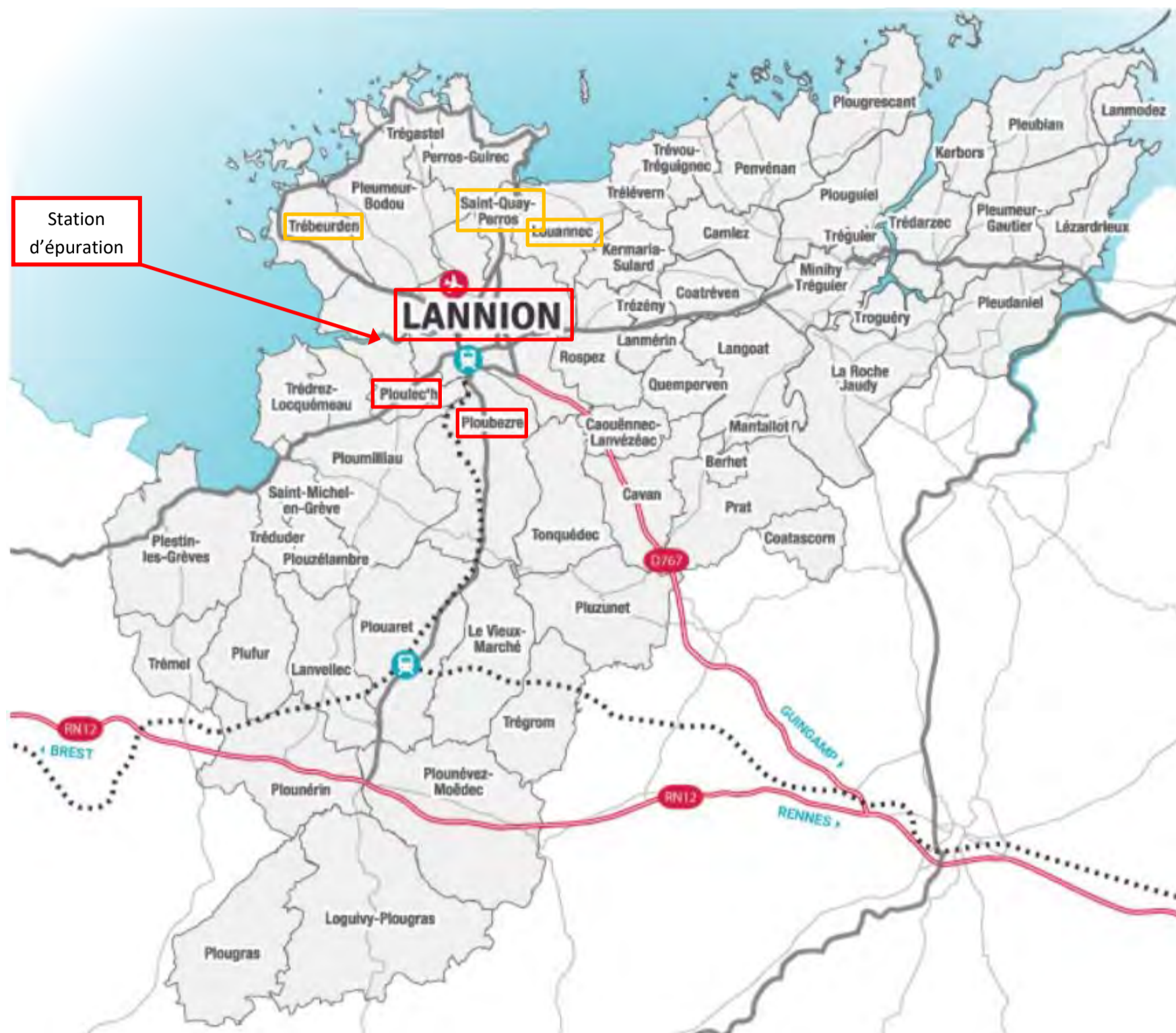
Tableau 5 (Tableau 24 de la pièce n°4) : Tableau des espèces d'oiseaux observés et leur niveau d'enjeu

Avifaune protégée						
Nom commun	Nom latin	Statut de nicheur sur l'aire d'étude	Statut liste rouge Bretagne	Responsabilité Biologique Régionale (Nicheurs) 2015	Niveau d'enjeu	Annexe I Directive Oiseau
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Possible près de la Haie à l'Ouest	VU	Elevée	Fort	
Goéland argenté	<i>Larus marinus</i>	Non	VU	Très élevée	Modéré	
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Non	VU	Très élevée	Modéré	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Probable à proximité (bord du Léguer)	LC	Mineure	Assez fort	oui
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Non	NT	Modérée	Modéré	oui
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Non	LC	Mineure	Faible	
Mésange longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Possible	LC	Mineure	Faible	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Non	LC	Mineure	Faible	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Non	LC	Mineure	Faible	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Possible	LC	Mineure	Faible	
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	Non	LC	Mineure	Faible	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Non	LC	Modérée	Faible	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Possible	LC	Mineure	Faible	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Possible	LC	Mineure	Faible	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Non	LC	Mineure	Faible	
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Non	LC	/	Faible	
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Non	LC	Très élevée	Modéré	
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	Non	LC	Très élevée	Modéré	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Possible	LC	Mineure	Faible	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Non	LC	Mineure	Faible	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Possible	LC	Mineure	Faible	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Possible	LC	Mineure	Faible	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Possible	LC	Mineure	Faible	
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Possible	LC	Mineure	Faible	
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Non	LC	/	Faible	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Non	LC	Mineure	Faible	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Probable	LC	Mineure	Modéré	
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Non	LC	Mineure	Faible	

Liste rouge LC : Préoccupation mineure

NT : Quasi-menacé

VU : Vulnérable



- Commune raccordée majoritairement à la STEP de Lannion
- Commune comprenant quelques branchements raccordés à la STEP de Lannion

Figure 5 (Figure 67 de la pièce n°4) : Territoire de la communauté de communes LTC et communes raccordées à la STEP de Lannion

Page 131 : SDAGE 3C : L'objectif en réseau séparatif est bien l'absence de déversement et non moins de 2 jours par an.

Page 161 : il y a un impact sur le paramètre NH4 en septembre et sur le QMNA5 indiquer les solutions pour y remédier.

Page 164 il y a un impact sur le rejet voir page 161.

Comme évoqué ci-avant dans le présent document, un impact est à noter sur le paramètre NH4. En effet, deux déclassements très légers (0,51 mg/l pour une limite de classe à 0,50 mg/l) sont à noter pour le débit moyen mensuel de septembre (temps de pluie) et en cas d'étiage quinquennal (temps sec).

Ces déclassements s'expliquent par le choix initial d'une norme de rejet à 3,5 mg/l contre 3,4 mg/l nécessaire d'après les calculs d'acceptabilité réalisés au préalable. **LTC propose de retenir une norme de 3,4 mg/l de NH4.** Les calculs d'impact actualisés sont présentés ci-après. **Aucun déclassement n'est à noter.**

STEP Lannion - Débit de temps de pluie - Rivière Le Léguer (Q moyens mensuels)							
Débits moyens mensuels							
Mois	DBO5 (mg/l)	DCO (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)
janvier	2.68	16.93	4.39	0.88	2.79	0.12	0.05
février	2.68	16.93	4.39	0.88	2.79	0.12	0.05
mars	2.80	17.31	4.55	0.91	2.86	0.14	0.06
avril	2.97	17.86	4.78	0.96	2.95	0.16	0.06
mai	3.23	18.70	5.13	1.03	3.09	0.20	0.08
juin	3.75	20.43	5.85	1.17	3.38	0.28	0.10
juillet	4.43	22.64	6.78	1.36	3.75	0.38	0.13
août	5.10	24.83	7.70	1.54	4.11	0.48	0.15
septembre	5.23	25.26	7.88	1.58	4.19	0.50	0.16
octobre	3.81	20.61	5.93	1.19	3.41	0.29	0.10
novembre	3.12	18.35	4.98	1.00	3.03	0.19	0.07
décembre	2.76	17.17	4.49	0.90	2.84	0.13	0.06
Module	3.02	18.04	4.85	0.97	2.98	0.17	0.07

STEP Lannion - Débit de temps sec - Rivière Le Léguer (QMNA5)							
Débits quinquennaux secs							
Mois	DBO5 (mg/l)	DCO (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)
QMNA5	5.25	25.33	7.91	1.58	4.20	0.50	0.16

Figure 6 : Impact actualisé du rejet de la future station d'épuration sur le Léguer

page 252 figure 107 aucune légende à compléter.

La figure 107 est identique à la figure 10 évoquée précédemment pour le résumé non-technique. Une version modifiée de cette figure est fournie au paragraphe 4.4.

4.6 Pièce 5 – Eléments spécifiques ICPE

Avis de l'unité Ressource en Eau et Assainissement du service Environnement de la DDTM

Pièce 5 : Eléments spécifiques ICPE

Les cartes en format SCAN sont difficilement lisibles sinon l'échelle de la carte station doit être au 1/500ème.

Le plan de projet de la future station d'épuration est fourni au format A0 en annexe du présent document.

4.7 Pièce 6 – Eléments graphiques

Avis de l'unité Ressource en Eau et Assainissement du service Environnement de la DDTM

Pièce 6 : Eléments graphiques
RAS

4.8 Pièce 7 – Annexes

Avis de l'unité Ressource en Eau et Assainissement du service Environnement de la DDTM

Pièce 7 : Annexes

Transmettre le nouvel arrêté micro-polluants du 17 janvier 2023.

Les cartes des zonages d'assainissement collectif des communes concernées ne sont pas jointes.

Joindre une copie du règlement d'assainissement.

Le nouvel arrêté relatif aux micro-polluants est joint en annexe du présent document.

Les cartes des zonages d'assainissement de Louannec et Trébeurden ont bien été fournies en annexe n°2.

Pour les autres communes, les documents fournis correspondent soit :

- Aux plans des futurs zonages en cours d'approbation pour Ploubezre et Ploulec'h ;
- Aux propositions de zonage pour les communes de Lannion et St-Quay-Perros où une révision est en cours.

Pour ces 4 communes, ce sont bien ces documents qui ont été pris en compte pour le calcul des charges futures sur la station d'épuration et non les zonages actuels en vigueur mais caduques.

Le règlement d'assainissement est joint en annexe du présent document.

5 REPONSE A L'AVIS DU SAGE BAIE DE LANNION

Avis de de la CLE du SAGE Baie de Lannion

Vu le dossier d'autorisation environnementale de la station d'épuration de Lannion transmis par la Préfecture des Côtes d'Armor le 10 janvier 2023,

Vu le SAGE Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018,

Considérant :

- *l'impact positif des travaux pour améliorer la qualité des eaux du milieu récepteur (rivière du Léguer et plus largement les sites conchylicoles, de pêche à pied et de baignade sur le littoral et le stade d'eau vive de Lannion): amélioration des normes de rejet de la future station (meilleur abattement des bactéries fécales, de l'azote et du phosphore) et limitation des débordements au milieu*
- *que Lannion-Trégor Communauté prévoit de poursuivre les contrôles de branchements restants sur les secteurs prioritaires du SAGE et qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) réseau est déjà en œuvre grâce à l'analyse du schéma directeur.*

Le Bureau de la CLE formule un **avis favorable** au dossier d'autorisation environnementale de la station d'épuration de Lannion en précisant que l'ensemble des contrôles de branchements devra être réalisé d'ici fin 2023.

Le Bureau de la CLE rappelle la nécessité de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires des surfaces actives (toitures, voirie), en respectant notamment l'objectif d'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

Le Bureau de la CLE demande à Lannion-Trégor Communauté de mettre en œuvre toutes les solutions techniques qui permettront de réduire les consommations en eau potable pour le nettoyage des différents process.

Comme indiqué ci-avant (§ 4.3), des contrôles de branchements sont échelonnés jusqu'en 2027. A noter que le rythme sera doublé sur la commune de Lannion avec 900 contrôles par an entre 2023 et 2027 contre 450 en 2022.

Une procédure a été actée par LTC pour la mise en conformité des mauvais branchements avec la possibilité de sanctions financières.

Le projet intègre des mesures pour limiter la consommation d'eau potable. Ainsi, une bache de stockage d'eau traitée est prévue et servira pour l'arrosage des espaces verts, la préparation des polymères ainsi que le nettoyage des espaces de travail notamment pour les prétraitements et la filière boues.

6 REPONSE A L'AVIS DU SAGE ARGOAT TREGOR GOËLO

Avis de de la CLE du SAGE Argoat Trégor Goëlo

Considérant :

- Que le point de rejet du système d'assainissement de Lannion est localisé en dehors du périmètre du SAGE ATG ;
- Que 13% du linéaire de réseau se situe dans le périmètre du SAGE ATG ;
- Les travaux prévus sur les postes : équipement en sonde ou suppression des trop-pleins ; et les études de risque réalisées pour la mise en place de bâches de sécurité ;
- les modalités décidées par Lannion-Trégor Communauté pour accélérer la mise en conformité des branchements non conformes ;
- que ces différents travaux doivent permettre de diminuer les risques d'impacts sur les milieux et les usages ;

Le bureau de la CLE émet un AVIS FAVORABLE au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Lannion.

7 REPONSE A L'AVIS DE L'ARS

Avis de l'ARS des Côtes d'Armor

Par courriel du 9 janvier 2023, vous avez sollicité mon avis sur le dossier d'autorisation relatif au système d'assainissement collectif de Lannion.

Cette opération portée par Lannion Trégor Communauté vise plus particulièrement à réviser l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 pour 25 000 EH, en augmentant significativement les capacités de collectes et d'épuration des systèmes d'assainissement à 48 800 EH.

Au travers des enjeux identifiés, le milieu estuarien et littoral ainsi que les usages associés, tels que la baignade, la pêche à pied de coquillages et la pratique du canoë-kayak, constituent des points d'attention majeurs.

Les modélisations réalisées dans ce cadre permettent de préciser les niveaux de concentrations attendues au vu des orientations projetées.

Ces évaluations permettent d'indiquer, qu'après travaux sur les systèmes de collecte et de traitement, comprenant notamment la mise en place d'un traitement final par ultraviolet en sortie station, l'impact bactériologique des rejets issues des nouvelles installations sera, en règle générale, non significatif sur le milieu naturel au regard du "bruit de fond" consécutif observé par ailleurs sur le Léguer.

À cet égard, la recherche des autres sources de contamination bactériologique du Léguer se doit être développée au travers d'un programme phasé d'intervention. Tel que fixé au schéma directeur d'assainissement, le pétitionnaire veillera dans ce cadre à intensifier les opérations de contrôle des branchements pour limiter les rejets non traités sur les secteurs prioritaires du bassin versant.

Des travaux ont été réalisés et sont prévus sur le réseau d'assainissement afin de réduire les déversements en temps de pluie qui contribuent au bruit de fond observé sur le Léguer. Des contrôles de branchements sont bien prévus et feront l'objet d'une intensification à partir de 2023 avec 900 contrôles par an sur la commune de Lannion, contre 450 en 2022.

En outre, toute disposition visant à réduire les apports en éléments nutritifs phosphorés et azotés au niveau de la station sera à optimiser pour limiter les facteurs favorisant le phénomène d'eutrophisation des eaux.

La nouvelle filière de traitement intègre une déphosphatation et un traitement de l'azote permettant de respecter les objectifs fixés en termes de rejet. Ces objectifs se sont basés sur une étude d'acceptabilité du rejet dans le Léguer. Les hypothèses considérées ont été les suivantes :

- Débit rejeté maximum : 12 213 m³/j en temps sec et 20 240 m³/j en temps de pluie,
- Débit dans le Léguer : QMNA₅ (0,98 m³/s) pour la situation de temps sec et module (8,26 m³/s) en cas de temps de pluie,
- Qualité de l'eau du Léguer : 80% du très bon état à l'amont du rejet et 100% du bon état à l'aval.

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs



Sur la base de ces calculs, des normes de rejet identiques aux normes actuelles avaient été initialement retenues (cf. Tableau 6 ci-après). Pour le paramètre ammonium, cette norme était donc de 3,5 mg/l. Suite aux remarques sur le dossier, la norme en NH₄ sera abaissée à 3,4 mg/l.

Tableau 6 : Récapitulatif des normes actuelles, acceptables et retenues

	Normes de rejet en mg/l			Normes proposées
	Normes actuelles	Normes acceptables (tps sec)	Normes acceptables (tps pluie)	
DBO5	25	31	133	25
DCO	90	127	524	90
MES	35	171	765	35
NH₄⁺	3.5	3.4	15.3	3.4
NTK	7	10	44	7
NGL	15	88	392	15
Pt	1	1.3	5.8	1

Le pétitionnaire devra également s'assurer, en cas de dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif, à la déclinaison effective d'une procédure d'alerte auprès des parties concernées (mairies, gestionnaires de sites de loisirs nautiques...).

Toute identification d'un déversement du système de collecte des eaux usées vers le milieu naturel est signalée, conformément au manuel d'autosurveillance, à la DDTM des Côtes d'Armor en particulier à la Délégation à la mer et au littoral, à l'Agence Régionale de Santé, l'Ifremer, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Direction Départementale de la Protection des Populations dans les plus brefs délais. A cette fin, une fiche d'alerte est transmise aux différents services de l'Etat.

Dans tous les cas, la découverte d'un déversement sur système de collecte vers le milieu naturel est à l'origine d'une action immédiate afin de le traiter et de remettre en état de fonctionnement « normal » le système si cela est possible.

Toute non-conformité du système de traitement (liée soit à des résultats d'analyses ou mesures non conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, soit à un non-respect des conditions ou méthodes d'analyse ou de mesure) est signalée à la DDTM des Côtes d'Armor dans les plus brefs délais.

Tout incident grave ou accident, de nature à porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, fait l'objet d'un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Ce rapport est transmis dans les plus brefs délais à la DDTM des Côtes d'Armor ; et si la pollution est avérée, à l'Agence Régionale de Santé, l'Ifremer, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

En ce qui concerne l'impact du fonctionnement des installations sur l'ambiance sonore, je note qu'en l'état actuel, la station d'épuration ne respecte pas les valeurs réglementaires d'émergence au niveau de plusieurs points en période nocturne, les émergences s'étalant de +1 dB(A) à +11,5 dB(A) selon la dernière campagne de mesures (la valeur maximale réglementaire étant fixée à +3 dB(A) entre 22h et 7h).

Bien qu'une amélioration de cet état soit attendue à l'issue de la concrétisation du projet, l'absence d'une modélisation des émergences futures et de programmation de campagnes sonométriques permettant de vérifier après travaux l'efficacité des mesures de réduction est regrettable au regard de la sensibilité forte à très forte de cet enjeu sanitaire évoquée dans le présent dossier. Ces éléments permettraient en effet d'adapter le cas échéant les mesures de réduction en conséquence.

La logique de la conception de la nouvelle station d'épuration en termes de nuisance sonores a été la suivante :

- Evitement : suppression des sources de bruit principales que sont :
 - la vis sans fin, permettant le relèvement des eaux en tête de station, qui ne sera plus nécessaire suite à la modification des postes de refoulement de tête (Nod Huel et ZAC) ;
 - les brosses du bassin d'aération, remplacées par une aération à l'aide de diffuseurs fines bulles implantés en fond de bassin. Ces diffuseurs seront alimentés par des surpresseurs eux-mêmes implantés dans un local insonorisé ;
- Réduction pour les sources de bruit résiduelles avec l'implantation des futures installations de prétraitement dans un hall fermé, contrairement aux installations existantes.

LTC s'est engagé dans une logique d'imposer des garanties de moyens. Les équipements de capotage, d'isolation acoustique sont exigés au CCTP travaux. Ce dernier impose également un niveau sonore à respecter avec un niveau de bruit à 37 dB de nuit en limite de propriété de façon à éviter toute émergence nocturne. Une vérification sera faite à la mise en service grâce à une nouvelle campagne de mesures acoustiques.

8 REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

Avis du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Avis du Conseil Départemental :

Avis favorable

Avis défavorable

Commentaires :

Le présent avis porte sur les futurs travaux de reprise des réseaux à l'intérieur des limites administratives du port de Lannion, à savoir les travaux relatifs à la création d'une nouvelle conduite à proximité du pont de Viarmes qui cheminera sous la rivière du Léguer (entre le quai de l'aiguillon et la berge Foch).

Les autres travaux sont hors de l'emprise du domaine portuaire départemental.

Pour la création d'une nouvelle conduite sous le Léguer, s'assurer lors des études puis des travaux de la prise en compte des contraintes liées à la proximité du quai de l'aiguillon (ouvrage maritime type mur poids en maçonnerie traditionnelle) et de la berge Foch (talus maçonnerie + végétalisation).

Ces ouvrages ne sont pas monolithiques et soumis au régime de marées avec des pressions hydrauliques externes et internes qui ne peuvent être négligées. Veiller également au suivi de ces ouvrages en phase travaux.

Il conviendra d'associer le SGPB aux études pour échanger sur les dispositions et méthodologies prises pour le maintien en état de ces ouvrages.

La traversée sous le Léguer sera réalisée par micro-tunnelier à une profondeur de 9/10 m sous le quai de l'aiguillon et de 6 à 10 m sous la berge Foch. Ces ouvrages ne seront donc pas impactés par les travaux.

9 REPONSE A L'AVIS DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Suite à la réception, en date du 26 janvier 2023, du dossier d'autorisation relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de LANNION, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

La station d'épuration de la commune de Lannion est une cible prioritaire pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de la dégradation des sites de baignade « baie de la vierge » à Ploulec'h et de pêche à pied de « Pors Mabq » et « Petit Taureau ». L'amélioration du traitement des effluents via la restructuration de la station, en intégrant un traitement complémentaire pour le paramètre bactériologique, vise à améliorer la qualité du milieu récepteur.

Cependant, la mise en place d'un bassin tampon d'une capacité de 2700 m³, d'une filière hydraulique bridée à 900 m³/h pour un débit de pointe de 2 701 m³/h interroge sur le risque de déversement au milieu naturel et donc de dégradation de la qualité du milieu récepteur.

De plus, nous notons que des études sont en cours afin d'apporter des solutions sur les déversements du réseau d'assainissement déclarés, qui participent à la dégradation du milieu.

La filière de traitement a été dimensionnée pour le débit de temps sec (850 m³/h) du fait de l'importance du débit de pointe de temps de pluie (2 700 m³/h) par rapport à celui de temps sec. Un bassin de stockage/restitution a donc été prévu pour la gestion des survolumes de temps de pluie. Ce bassin, de 2 700 m³, a été dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 6 mois avec une hauteur d'eau précipitée de 30.4 mm/j. Le détail du dimensionnement est repris ci-après.

Des simulations réalisées à partir des hydrogrammes de temps sec et de temps de pluie pour plusieurs couples de valeurs de :

- Débit admis en traitement (aval bassin),
- Volume de bassin,

ont permis d'élaborer le graphique présenté ci-après.

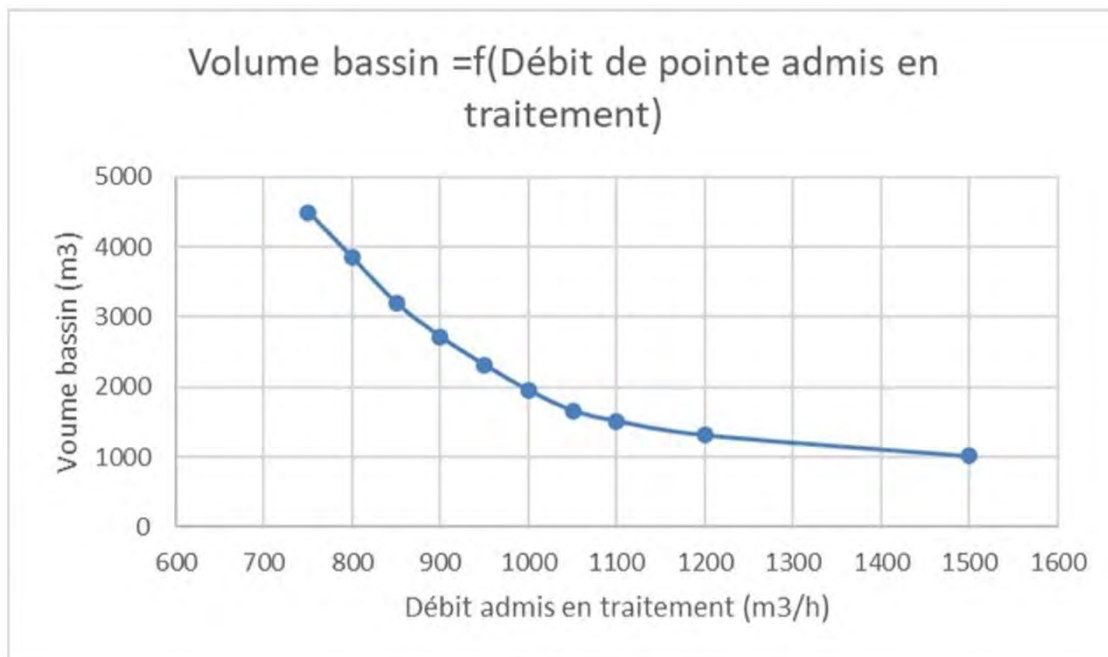


Figure 7 : Optimisation volume bassin stockage survolume temps de pluie

Commentaire : le comportement asymptotique de la courbe volume bassin=f(débit de pointe admis en traitement) est sensible à partir d'un débit supérieur à 900 m³/h, en deçà chaque m³/h supplémentaire admis en traitement permet de réduire significativement le volume du BO ; à contrario, au-delà de 900 m³/h la réduction du volume du bassin devient de plus en plus limitée.

Il est donc proposé de retenir un volume de bassin égal 2700 m³ et un débit de pointe admis en traitement égal à 900 m³/h.

Ce débit permet aussi d'éviter de solliciter le bassin en période de pointe de temps sec.

Dans ces conditions, la Figure 8 présente :

- Le marnage du bassin de stockage/restitution
- La courbe de débit d'alimentation des ouvrages des traitements

lors de deux jours de pluie successifs concomitants avec des journées de pointes de temps sec.

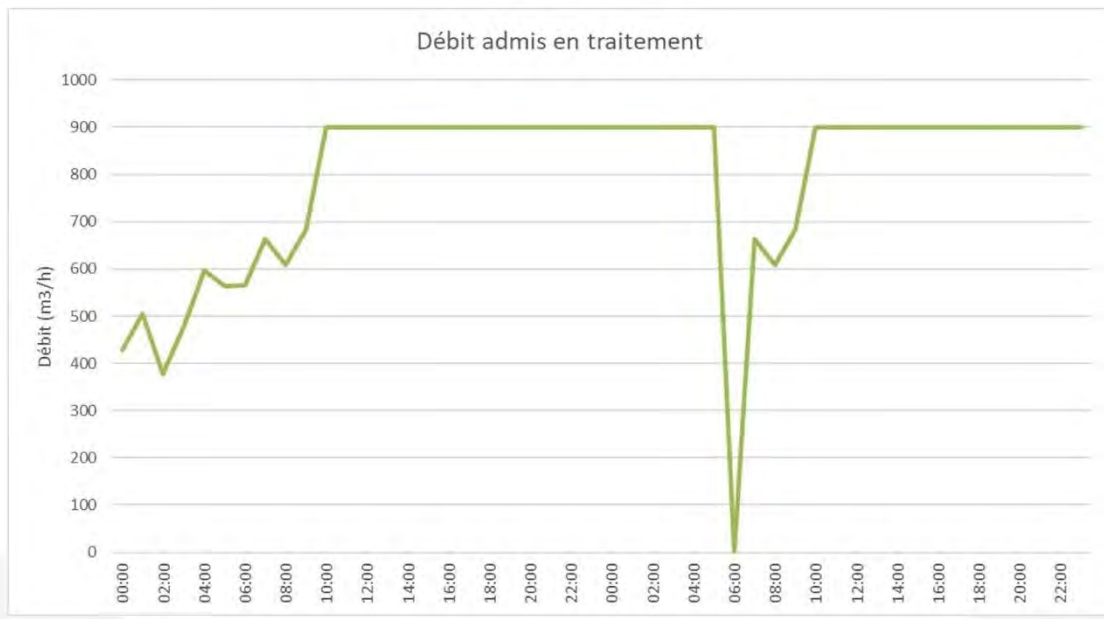
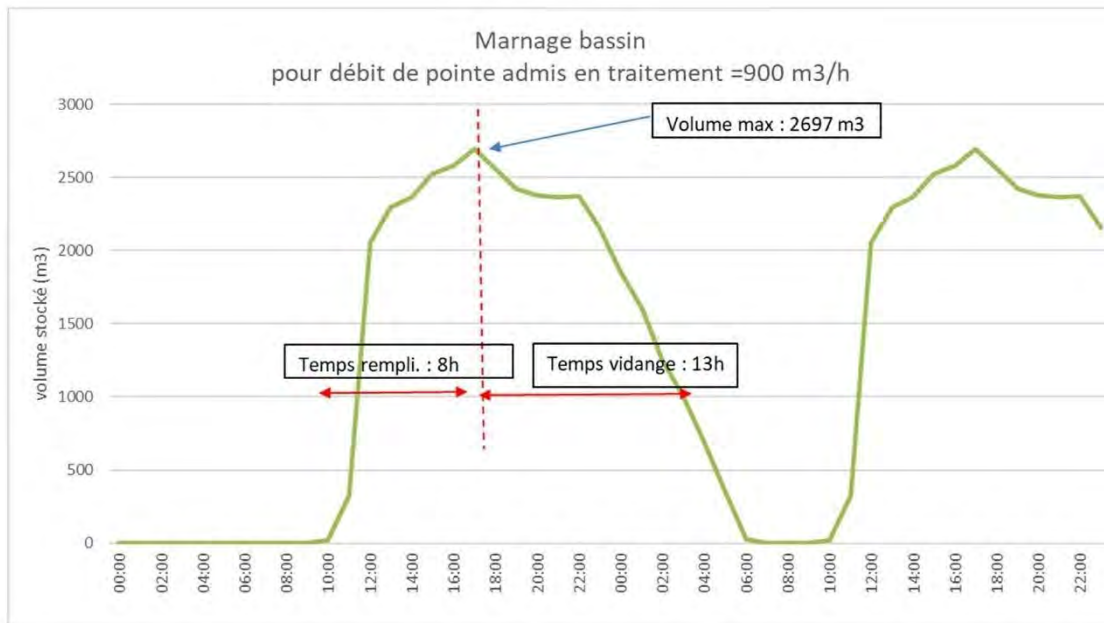


Figure 8 : Marnage bassin stockage/restitution et alimentation ouvrages de traitement

Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

Note complémentaire en réponse aux avis des services instructeurs



L'étude d'impact du futur projet par le bureau d'étude Actimar indique que, selon les différentes conditions météorologiques et de marée, le rejet de la future station ne dégrade pas le milieu récepteur. En revanche, un bruit de fond est responsable en hiver, par temps de pluie, d'une contamination de la baie de la Vierge et des sites conchylicoles. Il serait donc intéressant d'affiner l'origine de ce bruit de fond (contribution de sous BV, déversement du réseau etc...), via un PVC par exemple, afin d'améliorer durablement la qualité bactériologique du milieu.

Sur l'instruction du futur dossier de subvention qui sera déposé par Lannion Trégor Communauté, nous pourrions ajouter des conditions de solde concernant la performance de la future station et les by-pass en entrée de station et au niveau du bassin tampon.

Comme indiqué précédemment, des travaux ont été réalisés et sont prévus sur le réseau d'assainissement afin de réduire les déversements en temps de pluie qui contribuent au bruit de fond observé sur le Léguer.

ANNEXE 1

CERFA DE DECLARATION ICPE POUR LE GROUPE ELECTROGENE DU NOUVEAU PR NOD HUEL

**DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R.512-47 du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique :** Madame Monsieur

Nom

Lannion Trégor Communauté

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Poste de relèvement de Nod-Huel

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

Route de Loguivy

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

22 300

Code postal

Lannion

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

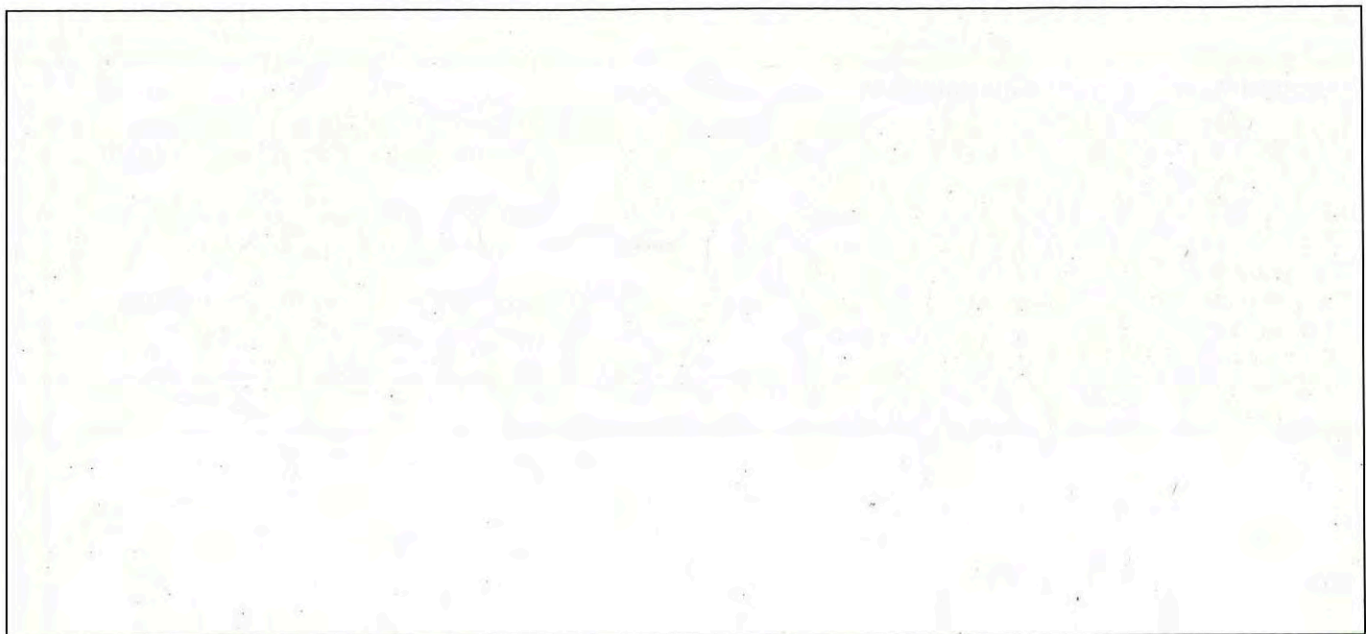
Création d'un poste de relèvement des eaux usées récupérant une partie des eaux usées de la ville de Lannion, en amont de la station d'épuration.
Le fonctionnement du poste sera sécurisé par la mise en place d'un groupe électrogène diesel de 900 kVA. Ce groupe électrogène aura une puissance thermique nominale de 1,61 MW à capacité 100 % et 1,77 MW à capacité 110 %.
Ce groupe électrogène a pour vocation de fonctionner exclusivement en cas de panne sur le réseau électrique et/ou maintenance au niveau des équipements électriques du poste de relèvement. Aussi, le nombre d'heure de fonctionnement sera limité sur une année (le groupe électrogène n'a pas pour vocation de fonctionner sur les jours pour Effacement de Jour de Pointe EJP) et restera inférieur à 500 heures par an.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- le déclarant souhaite-t-il effectuer la déclaration dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ? Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité ou proximité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non



3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration.

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2910	a	combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	1,61 MW	MW	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires :

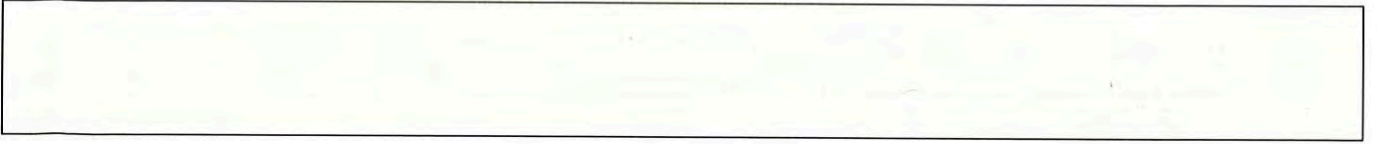
1 - notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs,

2- si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la **réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de la déclaration** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, vous devez indiquer la ou les rubriques concernées en précisant le numéro de la rubrique, le nom de la rubrique, le seuil, l'identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement et le régime ; décrire l'interaction de ces rubriques IOTA avec le projet ICPE.

A noter, si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation relative aux **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de l'autorisation** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, il convient de déposer une demande d'autorisation environnementale

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.



5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | |
|--|---|----------------------|
| <input type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur | | |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser : | | |

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

Gaz d'échappement du groupe électrogène

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

- Prise d'eau sur le réseau incendie public
- Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

6 – DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

Il s'agit d'une installation classée de **traitement de déchets (hors collecte⁵ des déchets)** soumise à déclaration et nécessitant un **agrément** en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement :

Oui Non

Si oui, préciser :

Déchets à traiter		Filière de traitement		Quantités maximales
Nature des déchets	Codification déchets	Type de traitement	Codification du traitement	

Commentaires (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

⁵ Rappel : Les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées., etc...)e sont pas gérés par la présente déclaration.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

9 – Installations moyennes de combustion (MCP)

Votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion relevant de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration (article R.515-114 du code de l'environnement) : Oui Non

Si oui, indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP (voir la notice) ainsi que vos éventuels commentaires :

Fait à Lannion

le

18 AVR. 2023

Signature du déclarant

